

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 juin 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 juin 2013**

**2013 DPA 13 G** Construction d'un bâtiment (collège/crèche/cour) (20e), approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique Ville/Département de Paris, des modalités de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles, et du dépôt de la demande de Permis de construire.

**Mme Colombe BROSSEL et M. Christophe NAJDOVSKI,**  
**rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à l'approbation de l'Assemblée le principe de construction d'un bâtiment de collège et crèche y compris la cour, rue de la Plaine (20e), la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville et le Département de Paris, les modalités de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles pour l'opération, et lui demande de l'autoriser à signer la convention susmentionnée, et d'accorder l'autorisation de déposer la demande de permis de construire pour l'opération susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL et M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de création d'un bâtiment (collège et crèche) y compris la cour, rue de la Plaine 20e.

Article 2 : Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département de Paris et la Ville de Paris.

Article 3 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure de marché négocié de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics et les autres marchés de prestations intellectuelles conformément aux articles 26, 33, 57 à 59 et 40 du Code des Marchés Publics pour la réalisation de cette opération.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à déposer la demande de permis de construire correspondante, ainsi qu'à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville et le Département.

Article 5 : La dépense correspondante sera constatée aux chapitres 23 et 45, articles 231312, 238 et 4581XX (à créer), rubriques 221 et 41, mission 90002-75-030, du Budget d'Investissement du Département de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 221, mission 90002-75-030, du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.

Article 7 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de la part Ville au chapitre 45, article 4582XX (à créer), rubrique 41, mission 90002-75-030, du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.